

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 381

Artikel: In memoriam, la lutte contre la fraude fiscale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dont les contours, malgré toutes les précautions, restent flous. Témoin la fixation des contingents, laissée à l'appréciation du Conseil fédéral : on voit mal où l'autorité politique découvrira les critères nécessaires au calcul de chiffres précis; est-ce dans l'appréciation d'un but de justice sociale, telle l'élimination des faux saisonniers ? est-ce dans la poursuite d'un but économique, telle la mutation structurelle d'industries encore inadaptées au point de devoir recourir passagèrement à des saisonniers pour survivre ? est-ce dans une perspective démographique lointaine, cet « équilibre » souhaitable entre les populations vivant sur le sol suisse ?

Base légale floue

Le fondement politique des chiffres publiés pour 1977 au chapitre des effectifs de la population

étrangère serait-il aussi flou ? Le moins que l'on puisse dire est que la rédaction du projet de loi sur les étrangers ne lève pas les doutes à ce sujet... Faut-il dès lors rappeler que la base la plus efficace pour un débat national sur l'organisation de notre vie en commun avec les étrangers reste l'initiative Etre solidaire ? Là, le statut de saisonnier disparaît : « Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions légales en vigueur seront levées dans les cinq ans... » Là le principe ne souffre pas d'exceptions mal définies :

— « Un travail saisonnier n'exige pas, pour l'étranger qui l'accomplit, un statut discriminatoire; un tel travail peut être fait par un étranger bénéficiant d'une autorisation de séjour normale, libre d'occuper à son gré les mois de travail intermédiaires entre les saisons.

— » Un travail de neuf mois, surtout un travail dans l'hôtellerie et l'industrie du bâtiment en plaine, n'est pas saisonnier.

— » Un travail de plus de six mois par année doit avoir pour conséquence une intégration et une égalité de droits dans le pays, d'autant plus que le « saisonnier » paie ses impôts ! »

Comme les premiers articles du projet de loi prétendent apporter aux étrangers des garanties juridiques solides, il conviendrait que la loi dans son ensemble tienne cette promesse : garantie des droits de l'homme, abolition du statut de saisonnier, libre choix de l'emploi, sécurité sociale, droit d'être consultés, garantie du recours auprès des tribunaux, égalité de traitement. A défaut il sera nécessaire d'ancrer dans la Constitution une nouvelle définition des postulats « qualitatifs » de la politique à l'égard des étrangers. Réponse dès que les travaux de la révision seront terminés.

In memoriam, la lutte contre la fraude fiscale

« Il est manifeste que la fraude fiscale prive les pouvoirs publics de certaines ressources. Le fait même de la combattre constitue dès lors une mesure qui, du moins à long terme, permet d'améliorer le régime des finances. (...) A ce sujet, le Conseil fédéral a élaboré un rapport très fouillé qu'il a adressé le 25 mai 1963 aux Chambres fédérales; il y a exposé ses constatations sur la nature et l'ampleur de la fraude fiscale en Suisse et formulé certaines propositions propres à la combattre. Ces propositions n'ont été réalisées que très partiellement dans la législation fiscale et dans les mesures administratives ».

Quel est le dangereux gauchiste qui s'attaque en de tels termes aux sanctuaires fiscaux helvétiques ? Quelque émule de Jean Ziegler, à n'en pas douter ! Vous êtes loin du compte... Il s'agit tout bonnement du Conseil fédéral, dans son message du 8 janvier 1975, publié « à l'appui de mesures propres à améliorer les finances de la Confédération ». L'exécutif central précise même plus

loin : « En présentant le projet d'amnistie fiscale aux Chambres fédérales, nous avions proposé une amélioration des dispositions légales en ce qui concerne les attributions des autorités fiscales en matière d'enquête dans la procédure de taxation. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition. En revanche certains ont exprimé l'espérance que des mesures plus sévères contre la fraude fiscale seraient ordonnées après l'exécution de l'amnistie fiscale (réalisée en 1969, notamment « dans le but de permettre aux contribuables de régulariser leur situation ». Réd.) »...

Que l'on se souvienne ! Le Conseil fédéral y allait même d'un couplet sur la morale individuelle et collective : « Les délits fiscaux graves, en particulier l'escroquerie fiscale commise fréquemment au moyen de documents faux sont moralement tout aussi condamnables que l'escroquerie de droit commun ou que l'usage de faux au préjudice d'un simple particulier. Dès lors on ne voit pas pourquoi des manquements aussi importants à l'égard

de la collectivité sont réprimés moins sévèrement, en vertu du droit en vigueur en matière d'impôt pour la défense nationale, c'est-à-dire au plus par l'amende. Dans l'intérêt même d'une prévention générale et sérieuse des délits fiscaux, il faut que les personnes fraudant le fisc sans aucun scrupule sachent qu'elles doivent s'attendre à des peines privatives de liberté en cas de découverte de leurs agissements ».

Eh bien, ce sont ces gens-là — et la modération du Conseil fédéral est proverbiale pourtant — que les parlementaires des partis bourgeois, et dernièrement encore les « spécialistes » du Conseil des Etats, s'acharnent à conserver dans leurs douteux priviléges : depuis des mois et des mois, d'astuces tactiques en dérobades et de propos dilatoires en négligences calculées, le délai de la véritable entrée en matière sur le sujet aux Chambres se prolonge à l'infini. (Le maigre pas en avant risqué lundi passé à la commission ad hoc des Etats ne change rien encore à l'affaire !)

Et les mêmes de crier à l'austérité, aux sacrifices collectifs sur l'autel des finances fédérales...